

Décharge 2017: Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

2018/2193(DEC) - 31/01/2019 - Document de base non législatif complémentaire

Après avoir examiné le compte de gestion de l'exercice 2017 et le bilan financier au 31 décembre 2017 de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA), ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2017, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour, le Conseil a recommandé au Parlement européen de **donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2017**.

Le Conseil s'est félicité de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement sa situation financière au 31 décembre 2017, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2017 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le Conseil a néanmoins formulé les commentaires suivants :

- **comptabilité** : le Conseil a déploré les insuffisances constatées par la Cour dans l'environnement comptable de l'Agence. Il a invité celle-ci à prendre les mesures qui s'imposent afin, principalement, de garantir l'indépendance du comptable et une séparation stricte des fonctions de comptable et d'ordonnateur.

- **marchés publics** : le Conseil a déploré les insuffisances constatées par la Cour dans l'acquisition de services informatiques, l'Agence ayant, dans un cas, effectué une acquisition sans la procédure concurrentielle ni l'étude de marché préalable requises. Le Conseil a invité l'Agence à garantir des procédures de marchés et d'acquisitions concurrentielles, dans le plein respect du règlement financier de l'Agence.